

BGer 5A_550/2020 vom 8. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_550_2020

FR: TF 5A_550/2020 du 8 juillet 2020

IT: TF 5A_550/2020 del 8 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 mai 2020, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a partiellement admis le recours interjeté le 18 mars 2019 par A. _____ à l'encontre de la décision de mesures provisionnelles rendue le 26 février 2019 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz, rejeté le recours formé le 8 mars 2019 par B. _____ à l'encontre de la même décision, attribué à la mère, A. _____, l'autorité parentale exclusive sur l'enfant C. _____, fixé provisoirement le droit de visite du père, B. _____, sur sa fille C. _____, invité le père à fournir à la mère suffisamment à l'avance, mais au minimum deux semaines avant le jour de son arrivée, ses dates de vacances en Europe, et ordonné à la mère de respecter le droit de visite du père sur l'enfant, sous la menace de la peine d'amende prévue à l' art. 292 CP .

E. 2

Par acte du 2 juillet 2020, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant en substance à la suspension du droit de visite du père, subsidiairement à un droit de visite surveillé et conditionné au dépôt du passeport du père, aux dates annoncées un an à l'avance, et au complètement de l'arrêt en ce sens que le père est astreint à contribuer à l'entretien de sa fille.

E. 3

Le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée par le recourant (ATF 142 II 369 consid. 2.1, 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

En l'espèce, la recourante a manifestement méconnu la nature de la décision entreprise, de sorte qu'elle se limite à déclarer, en introduction à sa motivation, que l'arrêt déféré " viole le droit par défaut de motivation / déni de justice ", " par un refus arbitraire et non motivé de prendre en considération les directives de l'OFJ en matière de prévention des enlèvements internationaux ", " par une lourde négligence du principe de précaution ", " par la violation de la révision du CC " et " par un excès du pouvoir d'appréciation ". Elle présente ensuite, sur vingt pages, sa propre appréciation de la cause, qu'elle tente de substituer à la motivation de l'arrêt querellé. Ce faisant, la recourante, qui cite certes en partie des droits fondamentaux, ne les explicite pas plus avant,

a fortiori elle ne démontre pas de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la

Constitution. La simple énonciation d'un droit de nature constitutionnelle n'est à cet égard pas suffisante. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 116 LTF .

E. 4

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.